

UN IMPRIMÉ PAR DOCUMENT À PHOTOCOPIER

Date de dépôt : ____/____/____

Heure de dépôt :h.....

Nom de l'association :

Demandeur :

Téléphone :

Adresse Courriel :@.....

SUPPORT DU DOCUMENT ORIGINAL :

☐ PAPIER

☐ MAIL

☐ CLE USB

☐ PHOTOCOPIE NOIR ET BLANC

☐ A3

☐ RECTO

☐ RECTO VERSO

☐ A4

☐ RECTO

☐ RECTO VERSO

☐ A5

☐ RECTO

☐ RECTO VERSO

☐ PHOTOCOPIE COULEUR

☐ A3

☐ RECTO

☐ RECTO VERSO

☐ A4

☐ RECTO

☐ RECTO VERSO

☐ A5

☐ RECTO

☐ RECTO VERSO

☐ AGRAFFAGE

☐ MASSICOTAGE

Nombre d'exemplaires:A3A4A5

Indications pour la réalisation d'un travail particulier

.....
.....

Signature :

* Les documents déposés doivent être exploitables (lisibilité des textes et photos).

* Fournir obligatoirement le papier (limite 180g) pour les documents à reproduire (règlement au verso).

* Nous vous rappelons que l'usage de la photocopie est encadré par la réglementation (<http://cfcopies.com>)

CADRE RÉSERVÉ À LA MAISON DE LA VIE ASSOCIATIVE

Code d'utilisateur : Nombre de copies réalisées :

EXTRAIT DU REGLEMENT INTERIEUR

Maison de la vie associative – Boulevard des Lices – 13200 ARLES

Tel : 04 90 93 53 75 – Courriel : mdva@ville-arles.fr – Site : www.arlesassociations.fr -

www.facebook.com/Arlesasso/

*** ARTICLE XII - REPROGRAPHIE**

12.1 - La Mdva dispose d'un service reprographie noir et blanc et couleur accessible à toutes les associations adhérentes d'ARLES-ASSOCIATIONS.

12.2 - Un formulaire de reprographie doit obligatoirement être rempli pour chaque demande. Ce formulaire est disponible à l'accueil aux heures d'ouverture ou en ligne sur www.arlesassociations.fr. La demande de reprographie ne sera prise en compte qu'après avoir rendu le formulaire rempli, signé et accompagné des ramettes de papier et du document à reprographier.

12.3 - Chaque association dispose d'un quota annuel (année : 1^{er} septembre – 31 août) de 10 000 tirages A4 ou A3, avec un maximum de 3000 tirages par mois. Le quota de tirages noir et blanc fixé peut être dépassé (+ 5000 photocopies) à condition de payer une cotisation supplémentaire d'un montant indiqué en annexe.

12.4 - Aucune association ne peut rétrocéder tout ou partie de ses quotas à une autre association. La notion de partenariat inter-associatif n'est pas prise en compte dans le cadre de cette réglementation.

12.5 - Pour les manifestations exceptionnelles, une association pourra dépasser le quota de tirages fixé en déposant au préalable une demande justifiée, déposée suffisamment tôt pour qu'elle puisse être examinée par le conseil d'administration.

12.6 - Pour toute reprographie, l'association doit fournir le papier correspondant à la demande de photocopies souhaitées (A4 ou A3).

12.7 - Les reprographies sont effectuées dans un délai maximum de 48 h à 72 h après le dépôt de la demande à la Mdva. Ce délai peut exceptionnellement être dépassé selon les contraintes du service (problème lié au matériel de reprographie, période de sous-effectif dans le personnel, etc.).

12.8 - Durant leur manifestation et selon la disponibilité du personnel d'ARLES-ASSOCIATIONS, les associations peuvent, de temps à autre (sans que cela ne devienne récurrent), demander une dizaine de photocopies. L'association doit remplir le formulaire prévu à cet effet et fournir le papier en conséquence.

12.9 - Aucune demande de photocopie à caractère commercial, culturel, syndical, politique ne sera acceptée. Si le document à reproduire comporte des tarifs, le service ne sera rendu qu'après avis des membres du conseil d'administration.

12.10 - Toute demande de photocopie doit recevoir l'aval d'un membre du personnel. Sans cet accord, les agents ne pourront procéder à la reprographie.

12.11 - Il découle de l'article précédent qu'on ne peut demander et faire réaliser des photocopies après 19 h ou le samedi et le dimanche.

12.12 - Les associations sollicitant le service reprographie de la Mdva doivent obligatoirement respecter les dispositions du code de la propriété intellectuelle et en particulier les règles des droits d'auteur. De ce fait, la copie intégrale d'une publication est interdite. Les parties d'œuvres copiées ne doivent pas excéder, par acte de production :

- 10% d'un livre (soit environ un chapitre) ou d'une partition de musique,
- 30% d'une revue ou d'un journal.

Si l'ouvrage est épuisé, une autorisation spécifique de photocopie intégrale peut être demandée au Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) : www.cfcopies.com.

Il est essentiel d'indiquer les références des œuvres photocopiées.

12.13 - Pour les demandes de reprographie effectuées à partir d'une clé USB, afin de faciliter le travail des techniciens qui ne sont pas des professionnels de l'imprimerie, d'une part la clé ne doit comporter que le fichier à reproduire (autrement dit, elle doit être vierge de tout autre document), d'autre part les documents à reproduire doivent être réunis sur un fichier unique au format PDF.

Règles spécifiques aux reprographies en couleur :

12.14 - Chaque association dispose d'un quota annuel de 2000 tirages couleur en payant une cotisation annuelle du montant indiqué en annexe (format A3 ou format A4) reproductible deux fois moyennant une cotisation supplémentaire.

12.15 - La capacité du photocopieur couleur étant limitée, il ne pourra être réalisé plus de 200 tirages par demande. De plus, pour les mêmes raisons, il ne sera pas accepté de tirage couleur pour la totalité d'un fond de page (A3 ou A4).

UN IMPRIMÉ PAR DOCUMENT À PHOTOCOPIER

Date de dépôt : ____/____/____

Heure de dépôt :h.....

Nom de l'association :

Demandeur :

Téléphone :

Adresse Courriel :@.....

SUPPORT DU DOCUMENT ORIGINAL :

☐ PAPIER

☐ MAIL

☐ CLE USB

☐ PHOTOCOPIE NOIR ET BLANC

☐ A3

☐ RECTO

☐ RECTO VERSO

☐ A4

☐ RECTO

☐ RECTO VERSO

☐ A5

☐ RECTO

☐ RECTO VERSO

☐ PHOTOCOPIE COULEUR

☐ A3

☐ RECTO

☐ RECTO VERSO

☐ A4

☐ RECTO

☐ RECTO VERSO

☐ A5

☐ RECTO

☐ RECTO VERSO

☐ AGRAFFAGE

☐ MASSICOTAGE

Nombre de d'exemplaires :A3A4A5

Indications pour la réalisation d'un travail particulier

.....
.....

Signature :

Aucune demande de photocopie à caractère commercial, culturel, syndical, politique ne sera acceptée (article 3.9. du règlement intérieur)

* Les documents déposés doivent être exploitables (lisibilité des textes et photos).

* Fournir obligatoirement le papier (limite 120g) pour les documents à reproduire (règlement au verso).

* Nous vous rappelons que l'usage de la photocopie est encadré par la réglementation (<http://cfcopies.com>)

CADRE RÉSERVÉ À LA MAISON DE LA VIE ASSOCIATIVE

Code d'utilisateur : Nombre de copies réalisées :

*** ARTICLE XII - REPROGRAPHIE**

12.1 - La Mdva dispose d'un service reprographie noir et blanc et couleur accessible à toutes les associations adhérentes d'ARLES-ASSOCIATIONS.

12.2 - Un formulaire de reprographie doit obligatoirement être rempli pour chaque demande. Ce formulaire est disponible à l'accueil aux heures d'ouverture ou en ligne sur www.arlesassociations.fr. La demande de reprographie ne sera prise en compte qu'après avoir rendu le formulaire rempli, signé et accompagné des ramettes de papier et du document à reprographier.

12.3 - Chaque association dispose d'un quota annuel (année : 1^{er} septembre – 31 août) de 10 000 tirages A4 ou A3, avec un maximum de 3000 tirages par mois. Le quota de tirages noir et blanc fixé peut être dépassé (+ 5000 photocopies) à condition de payer une cotisation supplémentaire d'un montant indiqué en annexe.

12.4 - Aucune association ne peut rétrocéder tout ou partie de ses quotas à une autre association. La notion de partenariat inter-associatif n'est pas prise en compte dans le cadre de cette réglementation.

12.5 - Pour les manifestations exceptionnelles, une association pourra dépasser le quota de tirages fixé en déposant au préalable une demande justifiée, déposée suffisamment tôt pour qu'elle puisse être examinée par le conseil d'administration.

12.6 - Pour toute reprographie, l'association doit fournir le papier correspondant à la demande de photocopies souhaitées (A4 ou A3).

12.7 - Les reprographies sont effectuées dans un délai maximum de 48 h à 72 h après le dépôt de la demande à la Mdva. Ce délai peut exceptionnellement être dépassé selon les contraintes du service (problème lié au matériel de reprographie, période de sous-effectif dans le personnel, etc.).

12.8 - Durant leur manifestation et selon la disponibilité du personnel d'ARLES-ASSOCIATIONS, les associations peuvent, de temps à autre (sans que cela ne devienne récurrent), demander une dizaine de photocopies. L'association doit remplir le formulaire prévu à cet effet et fournir le papier en conséquence.

12.9 - Aucune demande de photocopie à caractère commercial, cultuel, syndical, politique ne sera acceptée. Si le document à reproduire comporte des tarifs, le service ne sera rendu qu'après avis des membres du conseil d'administration.

12.10 - Toute demande de photocopie doit recevoir l'aval d'un membre du personnel. Sans cet accord, les agents ne pourront procéder à la reprographie.

12.11 - Il découle de l'article précédent qu'on ne peut demander et faire réaliser des photocopies après 19 h ou le samedi et le dimanche.

12.12 - Les associations sollicitant le service reprographie de la Mdva doivent obligatoirement respecter les dispositions du code de la propriété intellectuelle et en particulier les règles des droits d'auteur. De ce fait, la copie intégrale d'une publication est interdite. Les parties d'œuvres copiées ne doivent pas excéder, par acte de production :

- 10% d'un livre (soit environ un chapitre) ou d'une partition de musique,
- 30% d'une revue ou d'un journal.

Si l'ouvrage est épuisé, une autorisation spécifique de photocopie intégrale peut être demandée au Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) : www.cfcopies.com.

Il est essentiel d'indiquer les références des œuvres photocopiées.

12.13 - Pour les demandes de reprographie effectuées à partir d'une clé USB, afin de faciliter le travail des techniciens qui ne sont pas des professionnels de l'imprimerie, d'une part la clé ne doit comporter que le fichier à reproduire (autrement dit, elle doit être vierge de tout autre document), d'autre part les documents à reproduire doivent être réunis sur un fichier unique au format PDF.

Règles spécifiques aux reprographies en couleur :

12.14 - Chaque association dispose d'un quota annuel de 2000 tirages couleur en payant une cotisation annuelle du montant indiqué en annexe (format A3 ou format A4) reductible deux fois moyennant une cotisation supplémentaire.

12.15 - La capacité du photocopieur couleur étant limitée, il ne pourra être réalisé plus de 200 tirages par demande. De plus, pour les mêmes raisons, il ne sera pas accepté de tirage couleur pour la totalité d'un fond de page (A3 ou A4).